

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 10/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA MENEZ GUEN

234 MENEZ GUEN
29190 LE CLOITRE-PLEYBEN

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0052900549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement SCEA MENEZ GUEN implanté 234 MENEZ GUEN 29190 LE CLOITRE-PLEYBEN. L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA MENEZ GUEN
- 234 MENEZ GUEN 29190 LE CLOITRE-PLEYBEN
- Code AIOT : 0052900549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage porcins de type naisseur engraisseur autorisé par l'arrêté préfectoral n°01/2022 du 31 janvier 2022 pour 660 porcs reproducteurs 6602 porcs de plus 30 kg et 3468 porcs de moins de 30 kg. Une station de traitement de lisier est annexée à cet élevage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Risque de déversement](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Absence de re jets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 27-3 de l'arrêté du 27 décembre 2013	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet
4	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
7	Formation des personnels (unités de traitements)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
9	Installations électriques et techniques	Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
11	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet
12	Défense conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exutoire de drain des installations de la station de traitement a été localisé depuis le dernier contrôle « risque déversement ». Présence de résidus fermentés dans le fossé drainant les eaux pluviales au Nord-ouest du bâtiment P7. Ces résidus proviennent des poussières de la FAF. Le regard de drain de la fosse STO5 est à rehausser et à couvrir.

L'actualisation de l'étude de l'aptitude à l'épandage de l'îlot n°10 est à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Constats : La fosse STO4 qui réceptionne les lisiers bruts est sécurisée vis-à-vis des risques de chutes (elle est entièrement emmurée). Cette fosse est couverte. Il existe deux regards de drain au niveau de la fosse STO1 et STO5. Contrôle des drains : drains clairs. Le regard de drain de la fosse STO5 n'est pas rehaussée ni couvert. L'exutoire de drain des ouvrages de la station de traitement est localisé comme indiqué sur le plan du dossier de 2020. Je vous demande de rehausser et de couvrir le regard de drain de la STO5 et de me joindre une photo lorsque les travaux seront réalisés. Concernant l'exutoire de drain des ouvrages de la station, je vous demande de maintenir cet emplacement accessible afin de pouvoir intervenir en cas d'accident et de le surveiller régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Plan présenté dans le dossier de 2020. Absence de fissure et de suintement sur les parties visibles

de la fosse de stockage de lisier brut ainsi que sur les fosses de stockages de la station de traitement. Concernant la lagune il n'y a pas de brassage fixe vous m'avez dit que l'ancien exploitant l'avait vidée totalement (boues et sédiments) il y a environ 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales des toitures sont en partie collectées par réseau de gouttières et sont directement dirigées vers le milieu naturel. Une partie des eaux pluviales est stockée dans une réserve incendie d'un volume de 240m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Absence de marqueur biologique de pollution au niveau de l'exutoire de drain. Présence de résidus fermentés dans le fossé drainant les eaux pluviales au Nord-ouest du bâtiment P7. Ces résidus proviennent des poussières de la FAF. Ces eaux pluviales sont dirigées vers une parcelle cultivée. Vous m'avez dit que vous alliez curer le fossé. Je vous demande de me joindre des photos lorsque les travaux seront réalisés et de nettoyer régulièrement cette zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Formation des personnels (unités de traitements)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la

conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Constats :

Vous m'avez dit que vos salariés sont formés à la conduite de la station de traitement. L'installation dispose d'un contrat de maintenance avec une société spécialisée qui intervient pour vérifier les sécurités et pour effectuer le suivi du traitement du lisier.

En dehors de ces visites programmées, cette société intervient également en cas de problèmes techniques.

Vous avez affiché les consignes en cas d'incident dans le bureau de l'installation, je vous demande de l'afficher également au niveau de la station de traitement.

Vous m'avez dit que la station de traitement ainsi que le réseau de ferti irrigation fonctionnent uniquement en journée

Observations : Le jour du contrôle je vous ai indiqué qu'il fallait être très vigilant lors des épandages par ferti irrigation et plus particulièrement pour l'îlot PAC n°10 qui se situe en amont d'un cours d'eau affluent de la rivière Ster Goanez qui rejoint l'Aulne. Voir point de contrôle n° 13

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Vous m'avez présenté les comptes rendus du contrôle des installations électriques pour les années 2022 et 2023. Je vous demande de conserver les factures des travaux d'entretien et ou réparation de ces installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Déclaration effectuée au nom de l'ancien exploitant "SARL LE GALL"
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Une réserve incendie d'un volume de 240 m³ est validée sur le site du SDIS. Vous m'avez dit que vous alliez vérifier auprès du SDIS s'il s'agit de la lagune ou bien de la réserve d'eau pluviale qui est validé comme telle par nos services. Vous m'avez présenté dans le bureau un extincteur en cours de validité et vérifié par l'ASI . Concernant les extincteurs je vous demande de conserver les factures et les fiches de contrôle lors de la prochaine vérification. Les numéros de téléphones et les procédures d'urgence sont affichés dans le bureau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 27-3 de l'arrêté du 27 décembre 2013
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : a) Généralités : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : - sur sol non cultivé ; - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - sur les sols enneigés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ; par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspiration est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
Constats : La carte des pentes pour l'agriculture du site Géoportail indique que l'îlot PAC n°10 présente une pente moyenne supérieure à 7%. Cet îlot reçoit de l'effluent épuré par ferti irrigation. Je vous demande de réactualiser l'étude des aptitudes à l'épandage pour cet îlot.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois